

CHAPITRE V

LE DROIT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Garantie de la liberté individuelle d'après la Constitution belge.

L'article 7 de la Constitution belge établit en ce pays des principes qui ont longtemps prévalu en Angleterre. Les termes de cet article éclairent si curieusement, par contraste, quelques traits de ressemblance marquée avec le droit constitutionnel anglais qu'ils valent la peine d'être cités.

« Art. 7. — La liberté individuelle est garantie.

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

« Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (1) ».

Comment elle est assurée en Angleterre.

La sécurité dont jouit un Anglais quant à la liberté individuelle ne dépend réellement ou ne provient d'aucune disposition générale contenue en un document écrit. Ce qui, dans notre statute-book, se rapproche le plus de la situation créée par l'article 7 de la Constitution belge, est le célèbre article 39 (2), de la *Magna Charta* :

Cet article est ainsi conçu :

Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut dissaisiatur, aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo

(1) *Constitution de la Belgique*, art. 7.

(2) Voyez STUBBS, *Chartes*, 2^e édit., p. 301.

destruatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terræ.

Il doit être combiné avec les déclarations du *Petition of Right*. Et ces dispositions (si on peut parler ainsi) sont plutôt des preuves de l'existence d'un droit que des lois qui le confèrent. L'expression même « garantie » est, comme je l'ai déjà fait remarquer, extrêmement significative ; elle suggère que la liberté individuelle est un privilège spécial assuré aux Belges par un certain pouvoir, placé au-dessus de la loi ordinaire du pays. Cette idée est absolument étrangère aux façons de voir anglaises, puisque, pour nous, la liberté individuelle n'est pas un privilège spécial mais le résultat de la loi ordinaire du pays mis en vigueur par les tribunaux. En somme, nous pouvons observer ici l'application à un cas particulier du principe général selon lequel, chez nous, les droits individuels sont la base et non le résultat de la loi de la Constitution.

La proclamation, dans une Constitution ou Charte, du droit à la liberté individuelle, ou même de tout autre droit, donne par elle-même une bien faible garantie que le droit a plus qu'une existence nominale ; et ceux qui veulent savoir dans quelle mesure le droit à la liberté individuelle fait en réalité partie de la loi de la Constitution doivent considérer à la fois ce que le droit signifie et, ce qui est beaucoup plus important, par quels moyens juridiques son exercice est assuré.

Le droit à la liberté individuelle, tel qu'on le comprend en Angleterre, signifie en substance le droit que possède toute personne de ne pas être emprisonnée, arrêtée ou soumise à toute autre mesure de contrainte physique sans justification légale. Toute contrainte physique est, en Angleterre, *prima facie*, illégale et ne peut être justifiée (pour parler en termes très généraux) que dans deux cas : 1^o quand le prisonnier ou l'individu soumis à la contrainte est accusé de quelque délit et doit être amené devant les tribunaux

pour y être jugé ; 2° lorsqu'il a été dûment condamné pour quelque délit et doit subir la peine prononcée de ce chef. Maintenant, la liberté individuelle, prise dans ce sens du terme, est assurée en Angleterre par la stricte application du principe que nul ne peut être arrêté ou emprisonné, si ce n'est en vertu de la loi, c'est-à-dire (parlant encore en termes très généraux), en vertu d'un mandat légal par ordre d'une autorité légale (1). Ce qui est encore plus important, cette liberté est garantie grâce à l'existence de moyens juridiques appropriés, destinés à assurer la mise en vigueur du principe. Ces moyens sont au nombre de deux (2), savoir : réparation pour arrestation ou emprisonnement illégaux au moyen d'une poursuite ou d'une action, et délivrance de l'emprisonnement illégal au moyen du *writ of habeas corpus*. Examinons le caractère général de chacun de ces remèdes.

Procédure en cas d'arrestations arbitraires.

I. *Réparation en cas d'arrestations*. — Si nous employons le terme « réparation » dans un sens large, nous dirons qu'une personne victime d'une injustice obtient réparation soit quand elle parvient à faire punir l'auteur du dommage, soit quand elle obtient des dommages-intérêts.

Chacune de ces formes de réparation est, en Angleterre, accessible à tous ceux dont la liberté individuelle a été, en un cas quelconque, illégalement contrariée. Supposons, par exemple, que *X*, sans motif légal, attaque *A* en le frap-

(1) Voyez pour les arrestations STEPHEN, *Commentaries* (8^e édit.), IV, p. 340-349.

(2) Un autre moyen de protéger la liberté individuelle ou autres droits est la faculté reconnue à tout homme d'employer la force pour défendre ou affirmer ses droits contre ceux qui y porteront atteinte, sans encourir de responsabilité légale pour les dommages causés à l'agresseur. Les limites dans lesquelles le droit anglais permet l'usage de ce qu'on appelle le « self-defence » ou plus couramment « l'affirmation des droits légaux par l'emploi de la force personnelle », sont l'un des points les plus obscurs de notre droit. Voyez à l'Appendice la note IV : Droit de « Self-defence. »

pant, ou prive *A* de sa liberté — suivant l'expression technique : l'emprisonne — soit pour longtemps, ou seulement pour cinq minutes ; *A* possède deux moyens devant lui. Il peut soit convaincre *X* de voies de faits et ainsi le faire punir pour ce crime, soit diriger contre lui une *action of trespass* et obtenir de *X* tels dommages-intérêts suivant l'estimation du jury.

Supposons qu'en 1725, Voltaire eût été, à l'instigation d'un lord anglais, traité à Londres comme il le fut à Paris. Il n'aurait pas eu besoin pour réparation de s'en remettre à la bonne volonté de ses amis ou à la faveur du ministère ; il n'aurait eu qu'à employer un des deux moyens cités. Il pouvait faire juger tous ses assaillants comme criminels ; s'il l'avait préféré, introduire une action contre l'un d'eux ou contre tous. Il aurait donc pu poursuivre le gentilhomme qui avait ordonné la bastonnade, les laquais qui la lui avaient administrée, les policiers qui l'avaient mené en prison, et le geôlier qui l'y avait gardé.

Notons particulièrement que l'action *of trespass*, à laquelle Voltaire aurait eu recours, peut être dirigée, contre toute personne dans tout le royaume. Elle peut être et a été intentée contre des gouverneurs de colonies, des secrétaires d'Etat, des officiers qui avaient jugé en Cour martiale des individus non soumis au droit militaire, en un mot contre toute sorte de fonctionnaires supérieurs ou subalternes.

Ici, nous pouvons examiner un autre aspect du « règne de la loi ». Aucun des ennemis de Voltaire n'aurait pu, si celui-ci avait été molesté en Angleterre, échapper à la responsabilité de la poursuite en invoquant son caractère officiel ou l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

Aucun d'eux n'aurait pu dire qu'étant fonctionnaire du gouvernement il ne pouvait être jugé que par un tribunal administratif. Voltaire, pour conserver notre exemple, aurait pu, en Angleterre, faire juger chacun de ses assaillants, y compris les fonctionnaires qui l'avaient gardé en prison,

devant un tribunal ordinaire, et par conséquent devant des juges et des jurés qui n'auraient pas admis que le zèle administratif ou les ordres de supérieurs hiérarchiques sont des excuses morales ou légales pour la violation de la loi.

Avant de quitter le sujet du remède que les tribunaux accordent pour les dommages causés par l'atteinte illégale portée à la liberté individuelle, nous ferons bien de remarquer la stricte observation par les juges, en ce cas comme dans d'autres, de deux maximes ou principes sur lesquels repose tout le droit de la Constitution, et dont le maintien assure à la fois la suprématie de la loi du pays et arrête, en dernière analyse, l'arbitraire de la Couronne. La première de ces maximes, ou principes est que tout auteur d'un dommage est responsable individuellement pour tout acte illégal ou arbitraire auquel il participe, et, ce qui est la même chose envisagée sous un autre point de vue, que l'auteur d'un dommage ne peut pas, si l'acte est illégal, invoquer pour sa défense les ordres d'un maître ou d'un supérieur. Voltaire, s'il avait été arrêté en Angleterre, aurait pu traiter toutes les personnes impliquées dans cette affaire, comme individuellement responsables du mal à lui causé. Cette doctrine de la responsabilité individuelle est donc le fondement réel de la règle juridique d'après laquelle les ordres du roi lui-même ne sont pas une cause de justification pour un acte injuste ou illégal. Et, par suite, la règle ordinaire, qui veut que l'auteur soit individuellement responsable du dommage qu'il a commis, est le fondement sur lequel repose la grande doctrine constitutionnelle de la responsabilité ministérielle. La seconde de ces remarquables maximes est que les tribunaux réparent toute violation d'un droit, quelle que soit l'importance du dommage. L'attaque et l'emprisonnement dont Voltaire eut à souffrir lui portèrent un grave préjudice ; mais il ne faudrait pas s'imaginer, comme pourraient le faire des personnes ignorantes de la pratique des tribunaux que les actions *of trespass* ou pour incarcération illégale ne

peuvent être introduites que dans les cas où la liberté individuelle a été sérieusement compromise. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des procès intentés pour voies de faits ou emprisonnement illégal se rapportent à des dommages insignifiants en eux-mêmes. Si un ruffian donne une gifle à un autre, si un policeman procède à une arrestation sans autorisation légale, si un maître d'école garde un écolier enfermé à l'école une demi-heure après l'heure à laquelle l'enfant aurait dû retourner à la maison (1), si, en un mot, X porte une atteinte illégale, quoique légère, à la liberté individuelle de A, l'auteur s'expose à une poursuite devant une Cour de droit, et la victime, si elle parvient à gagner les sympathies du jury, peut recevoir d'importants dommages pour l'injure dont elle a ou est supposée avoir été victime. La loi anglaise protège le droit à la liberté individuelle, comme tout autre droit légal, contre toute espèce d'atteinte et donne la même réparation (je ne veux pas dire naturellement qu'elle inflige les mêmes pénalités) pour les plus petites comme pour les plus graves violations de la liberté individuelle. Cela nous semble une chose tellement naturelle, qu'il est difficile d'attirer l'attention sur elle, mais on peut soupçonner que peu de dispositions de notre système légal ont autant servi à maintenir l'autorité de la loi que ce fait que tous les délits, grands ou petits, sont punis en vertu des mêmes principes et par les mêmes tribunaux. La loi anglaise ne connaît donc aucun délit exceptionnel puni par des tribunaux extraordinaires (2).

Le droit d'une personne injustement emprisonnée, en recouvrant sa liberté, de traduire son oppresseur devant un tribunal répressif, ou, au moyen d'une action, d'obtenir une indemnité pécuniaire pour le dommage souf-

(1) *Hunter v. Johnson*, 13 Q. B. D. 225.

(2) Remarquez le contraste avec les moyens extraordinaires adoptés en France, sous l'ancienne monarchie, pour la punition des criminels puissants. Sur cette question, voyez FLÉCHIER, *Mémoires sur les Grands Jours tenus à Clermont en 1665-66*.

fert, ne donne qu'une garantie très insuffisante à la liberté individuelle. Si *X* garde *A* séquestré, il sert de peu à *A* de savoir que s'il recouvre sa liberté, ce qui peut-être n'arrivera pas, il pourra faire punir *X*. Ce que *A* désire avant tout, c'est de recouvrer sa liberté ; mais jusqu'à ce que ce soit fait, il ne peut espérer faire punir l'ennemi qui l'en a privé. C'aurait été une bien mince consolation pour Voltaire de savoir que, s'il parvenait à sortir de la Bastille, il pourrait obtenir de ses oppresseurs des dommages-intérêts ; la possibilité, une fois libre, d'obtenir réparation pour le mal à lui fait, pouvait, loin de lui être utile, le condamner à une incarcération aussi longue que sa vie. La liberté n'est pas garantie tant que la loi, en plus de la peine qui frappe toute atteinte à la liberté légale d'un individu, ne procure pas aussi à la victime d'une incarcération arbitraire le moyen de recouvrer sa liberté. Ce moyen lui est donné par le célèbre *writ of habeas corpus* et par les *Habeas Corpus Acts*.

Writ of habeas corpus.

II. *Writ of Habeas Corpus*. — Il n'entre pas dans les limites de notre ouvrage de faire l'histoire du *writ of Habeas corpus* ni d'exposer les détails de la législation à cet égard. Pour une étude approfondie du *writ* et des *Acts of Habeas Corpus* consultez le recueil des lois. Mon but est uniquement d'expliquer d'une façon générale le moyen grâce auquel la loi anglaise garantit le droit de liberté individuelle. J'appellerai par conséquent l'attention sur les points suivants : 1° La nature du *writ* ; 2° l'effet de ce qu'on appelle les *Habeas Corpus Acts* ; 3° l'effet précis de ce qu'on appelle — pas très justement — la suspension des *Habeas Corpus Acts* ; et, enfin, le rapport qu'il y a entre un Act suspendant l'application de l'*Habeas Corpus Act* et un *Act of indemnity*. Chacun de ces points forme une partie déterminée dans la loi de la Constitution.

(1) Voyez STEPHEN, *Commentaries*, 8^e édit., III, 627-636; 16 Car. I. c. 10; 31 Car. II. c. 2; 36 Geo. III. c. 100; FORSYTH, *Opinions*, 436-482, 481.

Nature du writ. — Les documents légaux fournissent constamment la meilleure explication et la meilleure illustration des principes légaux. Nous ferons bien, par conséquent, d'examiner avec soin la formule suivante d'un *writ of Habeas Corpus* :

Nature du writ.

« Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenderesse de la Foi.

« A J. K. gardien de notre prison de Jersey, en l'Île de Jersey et à J. C. Vicomte de la dite île, salut. Nous vous ordonnons de présenter en notre Cour, devant nous à Westminster, le 18 janvier prochain, le corps de C. C. W., lequel est, prétend-on, détenu en notre prison sous votre garde et de déclarer le jour et le motif de son arrestation, sous quelque nom qu'il soit désigné ou connu, afin d'entendre et de recevoir toutes choses et matières que notre dite Cour décidera, au sujet de cet individu. Vous rapporterez le présent Writ. Témoin Thomas Lord Denman, à Westminster, le 23 décembre de la 8^e année de notre règne.

« Par la Cour.

« ROBINSON (1).

« A la requête de C. C. W.

« R. M. R. »

« W. A. L., 7 Gray's Inn Square, London.

« Attorney pour ledit C. C. W. »

Le caractère de ce document est évident en soi. C'est un ordre lancé, dans le cas particulier, par la Cour du Banc de la Reine, et enjoignant à une personne supposée détenir un prisonnier d'amener ce prisonnier — d'avoir son corps,

(1) *Affaire de Carus Wilson*, 7 Q. B. 984, 988. Dans ce cas particulier, le writ ordonne au geôlier d'amener le corps du prisonnier devant la Cour, à un jour donné. Le plus souvent, la Cour ordonne d'amener le prisonnier « immédiatement après la réception de ce writ. »

d'où le nom d'*Habeas Corpus* — devant la Cour, afin que la Cour sache pour quel motif le prisonnier est détenu ; et qu'ainsi la Cour puisse traiter ce dernier selon la loi.

Le caractère essentiel de toute l'opération, c'est que, par le *writ of Habeas Corpus*, la Cour peut obtenir que toute personne emprisonnée soit amenée devant elle afin de connaître le motif de son arrestation. Et lorsqu'elle l'a devant elle, la Cour peut immédiatement la mettre en liberté ou voir qu'il y a lieu, conformément à la loi, de le faire, par exemple, mettre rapidement en jugement.

Le *writ* peut être lancé soit à la requête du prisonnier lui-même, soit de toute autre personne agissant dans son intérêt ou encore, en supposant le prisonnier incapable d'agir, à la requête de toute personne qui le croit illégalement détenu. Il est lancé par la Haute Cour, ou, durant les vacances, par tout juge de cette Cour ; la Cour fera toujours lancer le *writ* dès qu'elle aura acquis la conviction, sur serment, qu'il y a des raisons de supposer qu'un prisonnier est illégalement détenu. Vous ne pouvez donc pas dire strictement que le *writ* est lancé « comme une chose allant de soi », car on doit donner des motifs qui font supposer qu'on est en présence d'un cas d'emprisonnement illégal. Au contraire, le *writ* est accordé « comme une chose de droit », c'est-à-dire que la Cour l'accordera toujours *prima facie*, si on montre qu'il y a des motifs de supposer que la personne au profit de laquelle il est demandé est illégalement privée de sa liberté. Le *writ* ou ordre de la Cour peut être adressé à toute personne, fonctionnaire ou simple particulier, qui a ou est supposé avoir une autre personne sous sa garde. Toute désobéissance au *writ* expose le contrevenant à une punition sommaire pour mépris de la Cour (*contempt of Court*) (1), et aussi, en beaucoup de cas, à de graves amendes au profit de la partie lésée (2). Pour

(1) *Rex v. Winton*, 3 T. R. 89 et cf. 56 Geo. III, c. 100, s. 2 ; voyez CORNER, *Practice of the Crown Side of the Court of Queen's Bench*.

(2) 31 Car. II, c. 2, s. 4.

poser par conséquent la question en termes très généraux, voici ce qu'on peut dire. La Haute Cour de justice possède le pouvoir, de même que le possédaient les tribunaux qui tiennent lieu de Haute Cour, le pouvoir de faire amener devant elle au moyen du *writ of Habeas Corpus* toute personne que l'on prétend être détenue illégalement. La Cour peut alors rechercher les motifs de la détention, et, s'il y a lieu, rendre *hic et nunc* la liberté au prisonnier. Ce pouvoir, d'ailleurs, est un de ceux que la Cour exerce quand un requérant lui montre des motifs de croire qu'un homme est, en Angleterre, illégalement privé de sa liberté.

Les Habeas Corpus Acts. — Le droit au *writ of Habeas Corpus* existait en *common law* longtemps avant l'adoption en 1679 du célèbre *Habeas Corpus Act* (1), 31 Car. II, cap. 2, et l'on peut s'étonner que cet Act et le suivant 56 Geo. III, c. 100, soient (pour des raisons politiques) considérés, d'une façon absolue, comme les bases sur lesquelles repose la garantie qu'ont les Anglais en ce qui concerne leur liberté individuelle. Ceci s'explique par ce fait qu'avant 1679, le droit au *writ* fut souvent, sous des prétextes divers, rendu illusoire. L'objet des *Habeas Corpus Acts* a été de prévenir toutes les manœuvres ayant pour but d'é luder l'effet du *writ* soit de la part des juges qui doivent le lancer et, s'il y a lieu, libérer le prisonnier, soit de la part du geôlier ou de toute autre personne qui détient le prisonnier en son pouvoir. Le premier Act de Charles II s'applique aux personnes emprisonnées sur une accusation de crime ; le dernier texte de George III s'applique aux personnes privées de leur liberté pour des motifs autres qu'une accusation criminelle.

Prenons séparément ces deux catégories de personnes.

Une personne est emprisonnée sur une accusation de crime. Si elle est détenue sans un mandat légal ordonnant

Habeas corpus Acts.

Habeas corpus Act, 1679, 31. Car. II, c. 2.

(1) Voyez aussi 16 Car. I, c. 10, s. 6.

son emprisonnement, elle a droit à être mise en liberté. Si, au contraire, elle est incarcérée en vertu d'un mandat légal, sa détention a pour but d'assurer sa comparution devant le juge. Sa position, dans ce cas, diffère selon la nature du délit qui lui est reproché. En cas d'infractions légères connues sous le nom de délits (*misdemeanours*), elle a en principe (1) droit à être mise en liberté, en garantissant, sous caution, qu'elle se rendra elle-même à la prison dans le délai voulu et se soumettra à la sentence qui sera rendue en ce qui touche le délit dont elle est accusée, ou (pour employer les expressions techniques) elle a droit à la liberté sous caution. Dans l'autre cas, celui d'infractions plus graves, telles que félonie ou trahison, une personne emprisonnée n'a pas droit à demeurer libre sous caution. En ce cas, le prisonnier a simplement droit à un jugement rapide. L'effet du *writ d'Habeas Corpus* serait annulé si la Cour n'examinait pas la validité de l'ordonnance en vertu de laquelle le prisonnier est détenu, et, au cas où le mandat ne serait pas valable, si elle n'ordonnait pas son élargissement, ou encore, si la Cour, tout en reconnaissant que l'emprisonnement est légal, ne lui accordait pas soit le bénéfice de la liberté sous caution, soit la certitude d'être promptement jugé.

L'Act lui-même prévoit toutes ces hypothèses d'injustice. Voici comment, en substance, la loi règle la situation des personnes emprisonnées sous l'accusation de crime par l'effet combiné des dispositions du *common law* et du *statute*. Le geôlier qui a une personne renfermée dans sa prison est obligé, quand il en est requis, d'amener le prisonnier devant la Cour et d'indiquer la cause véritable de son emprisonnement. Si le motif est insuffisant, le prisonnier doit être mis en liberté ; si le motif est suffisant, le

(1) Voyez STEPHEN, *Digest of the law of Criminal Procedure*, art. 276, note I, et aussi l'art. 136, et p. 89, note I. Comparez 11 et 12 Vict. c. 42, s. 23.

prisonnier, au cas où il est inculpé d'un délit (*misdemeanour*) peut, en général, réclamer sa mise en liberté sous caution jusqu'au jugement ; dans le second cas, celui où le motif est une accusation de trahison ou de félonie, il peut réclamer son jugement pour la première session qui suit l'emprisonnement ; et si, alors, il n'est pas jugé, il peut demander à être mis en liberté sous caution, à moins que les témoins de la Couronne ne puissent pas se présenter. S'il n'est pas jugé à la seconde session après son emprisonnement, il peut alors réclamer sa mise en liberté sans caution. Donc l'*Act d'Habeas Corpus* a ce résultat qu'aucune personne incarcérée pour cause de crime ne peut être longtemps gardée en prison, puisqu'elle possède le moyen légal d'être libérée sous caution ou d'être rapidement jugée.

D'autre part, une personne détenue en prison, mais non sous l'accusation de crime, doit, pour sa protection, avoir les moyens d'obtenir rapidement une décision judiciaire sur la légalité de son incarcération, et aussi de recouvrer immédiatement sa liberté, si, de par la loi, elle a le droit d'être en liberté. Tel est exactement le résultat auquel aboutit le *writ Habeas Corpus*. En toute circonstance, lorsqu'un Anglais ou un étranger est injustement privé de sa liberté, la Cour lance le *writ*, ordonne de faire comparaître le prisonnier devant elle, et, s'il a droit à la liberté, le met en liberté (1). Supposons qu'un enfant soit retenu par violence loin de ses parents, qu'un homme soit injustement

Habeas corpus Act, 1816, 56, Ges. III. c. 100.

(1) Voyez *The Queen v. Nash*, 10 Q. B. D. (C. A.) 454 ; et cpr. *Re Agar-Ellis*, 24 Ch. D. (C. A.) 317. Pour des exemples récents des effets de l'*Habeas Corpus Act*, voyez *Barnardo v. Ford* (1892) A. C. 326 ; *Barnardo, v. Mc Hugh* (1891) A. C. 388 ; *Reg. v. Jackson* (1891) 1 Q. B. (C. A.) 671 ; *Cox v. Hakes*, 13 App. Cas. 506 ; *Reg. v. Barnardo*, 24 Q. B. D. (C. A.) 283 ; et 23 Q. B. D. (C. A.) 303. Cpr. en ce qui concerne le pouvoir de la Cour de Chancellerie pour la protection des enfants, en dehors des *Habeas Corpus Acts*, *Reg. v. Gyngall* (1893) 2 Q. B. (C. A.) 232.

enfermé comme fou, qu'une nonne veuille quitter son couvent — supposons, en un mot, qu'un individu quelconque, homme, femme ou enfant, soit ou paraisse sérieusement privé de sa liberté ; la Cour lancera toujours un *writ d'Habeas Corpus* et ordonnera à celui qui détient cette personne en son pouvoir, de l'amener devant elle ; si le prisonnier est retenu sans cause légale, elle lui rendra sa liberté. Cependant, jusqu'en 1816 (56 Geo. III), la procédure à suivre pour obtenir le *writ* était moins parfaite, en ce qui touchait les personnes non accusées de crime, que en ce qui touche celles accusées d'infractions criminelles ; l'Act 56 Geo. III, c. 100 eut, en substance, pour effet d'appliquer aux cas non criminels la procédure du grand *Habeas Corpus Act*, 31 Car. III, c. 2.

Par suite, aujourd'hui, la liberté individuelle est garantie, en Angleterre, autant que les lois peuvent le faire. Le droit à la jouissance de la liberté individuelle est absolument reconnu. Toute violation de ce droit est punie d'emprisonnement ou d'amende ; toute personne, accusée de crime ou non, qui est soupçonnée d'être injustement emprisonnée, a, s'il y a un seul individu voulant bien s'employer pour elle, la certitude de voir son affaire dûment examinée, et, si elle a été injustement arrêtée, de recouvrer sa liberté. Retournons pour un moment à notre ancien exemple et supposons que Voltaire eût été traité à Londres comme il le fut à Paris. Il aurait certainement recouvré rapidement sa liberté. La procédure n'aurait pas été, il est vrai, tout à fait aussi simple en 1725 qu'elle l'est aujourd'hui sous le régime de l'Act de George III. Il eût cependant été facile à l'un de ses amis de dénoncer le cas. Il aurait été, pour le moins, aussi facile de faire élargir Voltaire en 1726 qu'il fut aisé en 1773 d'obtenir, au moyen de l'*Habeas Corpus*, la liberté de l'esclave James Sommersett, alors enchaîné à bord d'un navire stationné dans la Tamise et en partance pour la Jamaïque (1).

(1) *Sommerset's Case*, 20 St. Tr. 1.

L'histoire entière du *writ d'Habeas Corpus* démontre la grande importance attribuée dans la Constitution anglaise aux « remèdes », c'est-à-dire aux modes de procédure qui assurent le respect d'un droit légal et qui transforment un droit simplement nominal en un droit effectif ou réel. Les *Habeas Corpus Acts* sont essentiellement des actes de procédure destinés à régler le mécanisme légal grâce auquel sera sanctionné le droit reconnu d'une personne à la liberté individuelle. Ils ont simplement pour but, comme c'est en général le cas pour la législation qui procède de l'influence des hommes de loi, d'écartier les difficultés que révèle l'expérience. L'*Habeas Corpus Act* du règne de Charles II était une œuvre législative imparfaite et d'une portée très restreinte ; les Anglais attendirent près de 150 ans (1679-1816) avant que la procédure destinée à garantir le droit des personnes illégalement emprisonnées eut atteint la perfection. Mais cette méthode de jurisconsulte de traiter un droit fondamental avait, malgré tous ses défauts, le grand mérite de faire porter la législation sur le véritable point. Proclamer l'existence d'un droit à la liberté individuelle n'est pas chose difficile, et c'est souvent d'un bien mince avantage. La réelle difficulté consiste à garantir le respect du droit. Les *Habeas Corpus Act* ont réglé ce point ; ils ont, certainement, plus fait pour la liberté des Anglais que tout ce qu'aurait pu faire une déclaration des droits. On peut dire sans crainte, que ces Acts sont d'une importance plus réelle, non seulement que les Déclarations générales des Droits de l'Homme, souvent proclamées à l'étranger, mais même que des œuvres législatives telles que le *Petition of Right* ou le *Bill of Right* ; et cependant ces Acts célèbres démontrent, presque autant que l'*Habeas Corpus Act*, que la loi de la Constitution anglaise est, au fond, du droit fait par des juges (*judge-made law*) (1).

(1) Comparez la Constitution impériale de 1804, art. 60-63, d'après laquelle une Commission du Sénat avait mission de prendre des me-